

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000974-192

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

AHMED NOSSEIR;

Demandeur

c.

COOPÉRATIVE D'HABITATION
QURTUBA;

Défenderesse

AVIS DE COMMUNICATION D'UNE PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE
(art. 248 C.p.c.)

Destinataire : **James R. Nazem**
Me Michaël Barcet
Avocat, barrister & solicitor
Place du Canada
1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 1315
Montréal (Québec) H3B 2N2
Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la défenderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, entend invoquer la pièce supplémentaire suivante lors de l'audience :

Pièce D-6 : Avis de communication d'un extrait d'une déposition dans le dossier 500-17-105278-181;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 septembre 2019

(S) DUNTON RAINVILLE *sencri*

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Me Patrice Gladu

pgladu@duntonrainville.com

(Code d'impliqué : BD 2164)

800, Square Victoria

Bureau 4300, C.P. 303

Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone : 514-866-6743

Télécopieur : 514-866-8854

Notre référence : 88 887

Avocats de la défenderesse

COPIE CONFORME

Dunton Rainville Sencri
DUNTON RAINVILLE SENCR
Procureurs

DUNTON RAINVILLE
— AVOCATS et NOTAIRES —

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-105278-181

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

AHMED NOSSEIR;

Demandeur/défendeur
reconventionnel

c.

COOPÉRATIVE
QURTUBA;

D'HABITATION

Défenderesse/demanderesse
reconventionnelle

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE MONTRÉAL;

Mis en cause

AVIS DE COMMUNICATION D'UN EXTRAIT D'UNE DÉPOSITION

(Articles 227, alinéa 2 et 248, alinéa 1 C.p.c.)

Destinataire : **Me Michaël Barcet**
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 1315
Montréal (Québec) H3B 2N2
Courriel : mb@barcetavocat.com
Avocat du demandeur/défendeur reconventionnel

PRENEZ AVIS qu'à l'instruction, la défenderesse/demanderesse reconventionnelle entend invoquer et produire, à titre de preuve, l'extrait de la déposition de Ahmed Nosseir, soit les pages 124 à 127, recueillie lors de l'interrogatoire préalable à l'instruction tenu le 27 février 2019.

Copie de l'extrait de cet interrogatoire est jointe en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 septembre 2019

Dunton Rainville sencl

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Me Sébastien Dorion

sdorion@Duntonrainville.com

notification@duntonrainville.com

Code d'impliqué : (BD 2164)

Place Victoria, 43e étage

800, Square Victoria, C.P. 303

Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone : 514-866-6743

Télécopieur : 514-866-8854

Avocats de la défenderesse/demanderesse
reconventionnelle

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER No : 500-17-105278-181

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MONTRÉAL, LE 27 FÉVRIER 2019

M. AHMED NOSSEIR, TÉMOIN
ENTENDU HORS COUR À LA REQUÊTE
DE LA DÉFENDERESSE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

INTERROGATOIRE PRÉALABLE À
L'INSTRUCTION

AHMED NOSSEIR,
Demandeur,

C.

COOPÉRATIVE D'HABITATION
QURTUBA,
Défenderesse,

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES
DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE MONTRÉAL,
Mis en cause.

COMPARUTIONS :

Me MICHAËL BARCET,
Avocat du demandeur.

Me SÉBASTIEN DORION,
Avocat de la défenderesse.

AUSSI PRÉSENT :

M. FÉLIX THIBAUT-VANASSE (stagiaire).

NB270219DORION

Julien Slythe S.O - Sténographe officiel - Court Reporter
jslythe@stenoexpert. ca - 514-954-0788

Le 27 février 2019

1	mais vous avez posé des questions, vous avez parlé au	1	Me MICHAËL BARCET :
2	notaire, puis il vous a répondu. Il ne vous a pas donné	2	Le document parle de lui-même, maître Dorion, avec
3	la réponse, j'ai compris la nuance, mais il vous a	3	respect.
4	répondu. Vous avez demandé des questions au notaire, puis	4	
5	il vous a répondu; il ne vous a pas évité? Est-ce qu'il	5	Me SÉBASTIEN DORION :
6	vous a évité?	6	Q. C'est quoi votre compréhension de l'ajustement? C'est
7	R. Non. Non.	7	quoi l'ajustement, selon vous?
8	Q. Il vous a parlé au téléphone?	8	(Objection 7)
9	R. Oui.	9	
10	Q. Bon. Maintenant, tantôt, je vous ai demandé quand est-ce	10	Me MICHAËL BARCET :
11	que pour la première fois vous avez constaté qu'on	11	Bien, maître Dorion, je vais m'objecter à la question,
12	parlait d'ajustement? Vous m'avez dit :	12	monsieur Nosseir n'est pas là pour interpréter un
13	« Malheureusement, oui, aujourd'hui. »	13	document, le document parle de lui-même.
14	R. Effectivement. Dans le sens...	14	
15	Q. Donc, quand vous avez reçu...	15	Me SÉBASTIEN DORION :
16	R. Oui.	16	Je ne veux pas qu'il interprète le document, je veux
17	Q. Quand vous avez reçu les documents, vous n'avez pas posé	17	savoir c'est quoi l'ajustement, selon lui?
18	de questions au notaire en ce qui concerne l'ajustement?	18	R. Alors, selon moi...
19	R. Non, parce que la cédule B, pour moi, était claire.	19	
20	Q. O.K. Donc, vous aviez compris qu'il y avait un ajustement	20	Me SÉBASTIEN DORION :
21	quand vous avez lu le document en mille neuf cent	21	Si lui veut référer à la cédule B, je ne l'empêcherai
22	quatre-vingt-dix-neuf (1999)?	22	pas. Si vous, vous ne voulez pas qu'il regarde la
23	R. Pour la cédule B.	23	cédule B, enlevez-lui le document. Moi, je lui pose la
24	Q. Pour la cédule B. La cédule B, quel est l'ajustement,	24	question...
25	selon la cédule B?	25	R. Cela...

124

125

Le 27 février 2019

1 Q. ... c'est quoi l'ajustement, selon lui?
 2 R. Selon ma compréhension, la cédule B, elle stipule, et
 3 c'est ma compréhension exacte :
 4 « Si les membres occupants
 5 possèdent moins de cinquante pour
 6 cent (50 %) des actions du coût
 7 original de la maison de
 8 Coopérative d'habitation Qurtuba
 9 inc., les membres occupants
 10 partagent quatre-vingts pour cent
 11 (80 %) et Coopérative
 12 d'habitation Qurtuba inc. partage
 13 vingt pour cent (20 %). 2. Si les
 14 membres occupants possèdent
 15 cinquante pour cent (50 %) ou
 16 plus du coût original de la
 17 maison de Coopérative
 18 d'habitation Qurtuba inc., alors
 19 les membres occupants partagent
 20 quatre-vingt-dix pour cent (90 %)
 21 et Coopérative d'habitation
 22 Qurtuba incorporée partage dix
 23 pour cent (10 %). »
 24
 25 C'est ma compréhension exacte.

126

1 Q. O.K. C'était votre compréhension au moment où vous avez
 2 lu les documents en mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
 3 (1999)?
 4 R. Oui.
 5 Q. O.K. Alors, ce n'est pas vrai que vous venez de réaliser
 6 qu'il y a un ajustement qui est dû à aujourd'hui?
 7 R. Selon la compréhension de la cédule B.
 8 Q. Je le sais, c'est parce que vous avez dit quelque chose
 9 tout à l'heure, ça va être écrit noir sur blanc sur un
 10 document, alors, je veux savoir c'est quoi la bonne
 11 réponse, parce que tantôt, vous m'avez dit
 12 « malheureusement oui, c'est aujourd'hui que je me rends
 13 compte qu'il y a un ajustement », puis là, ce n'est pas
 14 la même réponse que vous me donnez, monsieur Nosseir...
 15 (Objection 8)
 16
 17 Me MICHAËL BARCET :
 18 Je m'excuse, maître Dorion, mais je m'objecte.
 19
 20 Me SÉBASTIEN DORION :
 21 Alors, je veux savoir la vraie réponse, c'est quoi? La
 22 bonne, c'est quoi?
 23 R. Alors...
 24
 25 Me MICHAËL BARCET :

127

N° 500-06-000974-192

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

AHMED NOSSEIR;

Demandeur

C.

COOPÉRATIVE D'HABITATION
QURTUBA;

Défenderesse

AVIS DE COMMUNICATION D'UNE
PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE
(art. 248 C.p.c.)

COPIE POUR :

Me James Reza Nazem
Me Michaël Barcet

BD 2164

N/D 88 887

Me Sébastien Dorion
sdorion@duntonrainville.com

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal (Québec) H4Z 1H1

Notifications: notification@duntonrainville.com

Téléphone : 514 866-6743 Télécopieur : 514 866-8854
DUNTON RAINVILLE S.É.N.C.S.R.L.